

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

20 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
A L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE D'IMMERSION ET
DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement poursuit essentiellement 3 objectifs :

1. inclure le diplôme d'ingénieur industriel dans la liste des titres de capacité pour enseigner dans l'enseignement subventionné;

2. élargir dans l'enseignement subventionné les possibilités de recrutement d'accompagnateurs dans un centre d'éducation et de formation en alternance;

3. lever des obstacles au développement de l'enseignement en langue d'immersion.

Pour le surplus, il contient des dispositions essentiellement techniques ou de régularisation de pratiques de l'administration.

1. Ingénieurs industriels

Le projet comble une lacune vieille de plus de vingt ans ...

La création des études d'ingénieur industriel est le résultat d'une loi du 18 février 1977. Les premiers diplômes délivrés l'ont été au terme de l'année académique 1980-1981.

Alors que les ingénieurs techniciens, qu'ils ont remplacés, avaient accès dans l'enseignement subventionné à des fonctions de professeur de cours généraux, la législation n'avait jusqu'à ce jour pas été adaptée à ces « nouveaux » diplômes.

Leur recrutement à des fonctions de professeur de cours généraux et la fixation de leur traitement se sont faits jusqu'à présent sur base d'une « assimilation » de leur diplôme à celui d'ingénieur technicien.

2. Accompagnateurs dans un centre d'éducation et de formation en alternance

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995 fixe les titres requis pour le recrutement aux fonctions d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.

Le succès de ce type d'enseignement ne permet plus à l'enseignement subventionné de recruter aux dites fonctions suffisamment de personnes porteuses de titres requis.

Le projet instaure, pour remédier à cette situation, des titres jugés suffisants.

La philosophie retenue est :

— de classer en titre suffisant A, pour l'essentiel, les mêmes diplômes que ceux constitutifs des titres requis, mais sans l'ancienneté de service exigée pour ces titres requis;

— de classer en titre suffisant B les diplômes non accompagnés d'un titre pédagogique.

3. Immersion linguistique

La connaissance d'au moins une seconde langue constitue notamment aujourd'hui un atout majeur, sinon indispensable, sur le marché de l'emploi.

L'étude d'une seconde langue figure au programme des études, du primaire à la fin du secondaire, pendant 8 années (10 dans les communes où cet apprentissage est obligatoire à partir de la 3^e année primaire). Pourtant, il faut admettre que rares sont les élèves qui, au terme de la scolarité obligatoire, sont bilingues.

L'immersion de l'élève, pour une partie des cours qu'il suit, dans un univers qui n'utilise que cette langue constitue, avec d'autres, une méthode pédagogique qui permet d'atteindre cet objectif de bilinguisme.

En Communauté française, elle trouve sa source dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui a institué la possibilité, tant au niveau de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire, de pratiquer cette immersion pendant les études en autorisant qu'une partie de l'horaire des élèves soit dispensé dans une langue moderne autre que la langue de l'enseignement.

Les langues d'immersion autorisées sont, à Bruxelles et dans les communes visées à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, le néerlandais, et dans les communes de la Région wallonne, à l'exception de celles visées par ledit article 3, le néerlandais, l'anglais ou l'allemand.

Cette possibilité d'enseignement en langue d'immersion a jusqu'à ce jour été peu mise en œuvre puisque seulement 32 initiatives, s'agissant de l'année scolaire 2002-2003, ont été prises en ce sens.

La cause ne réside pas dans un manque d'intérêt des pouvoirs organisateurs pour la

formule mais, notamment, dans les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour le recrutement des professeurs à qui un tel enseignement en langue d'immersion pourrait être confié.

Ce sont ces difficultés que le projet de décret entend résoudre.

Cela passe par des mesures portant :

- sur la « réception » dans l'ordre juridique de la Communauté française de diplômes pédagogiques étrangers. Concrètement, il s'agit de créer un dispositif afin que les diplômes étrangers soient largement et facilement admis; dès lors qu'ils répondent aux exigences dans le pays qui a délivré ce titre;

- sur les exigences en matière de connaissance de la langue française. L'objectif est de limiter les exigences à ce qui est nécessaire à la communication orale avec les collègues, parents, élèves non concernés par l'immersion;

- sur les modes de preuve de connaissance de la langue étrangère. Il s'agit de s'assurer que la personne en charge d'un enseignement en langue d'immersion s'exprime et écrit parfaitement dans cette langue, à l'égal de la manière dont écrit et s'exprime un professeur en langue française;

- sur les titres de capacités dont doivent être porteurs les futurs titulaires des cours en langue d'immersion. L'objectif est de s'assurer que la matière à enseigner est pleinement maîtrisée du professeur, même s'il donne cours en langue d'immersion.

1. Mesures portant sur la notion d'équivalence des titres étrangers

Afin d'assurer cet enseignement en langue d'immersion par des personnes généralement qualifiées de « *native speaker* », le décret du 13 juillet 1998 précité faisait de la « titularité » d'un diplôme délivré au terme d'un enseignement dispensé dans la langue d'immersion, la règle pour l'exercice des fonctions de chargé de cours en langue d'immersion.

De tels diplômes, lorsqu'ils ont été délivrés dans le cadre d'un système d'enseignement étranger, nécessitent d'avoir été jugés « équivalents » à celui requis pour exercer les mêmes fonctions en langue française.

Très rapidement, cette exigence de l'équivalence, compte tenu des critères académiques fixés pour son octroi (durée de formation, programme, contenu de la formation, exigence ou non d'un mémoire, ...), a rendu difficile, voire impossible, dans la plupart des cas, le recrutement de professeurs en langue anglaise au motif que la structure des études et le contenu

de la formation des enseignants des pays anglosaxons diffèrent sensiblement de la nôtre.

Pour remédier à cette difficulté, le projet donne à la notion d'équivalence des titres pédagogiques étrangers à ceux requis pour l'exercice de fonctions de chargés de cours en langue d'immersion, un sens élargi et simplifié.

Le projet de décret propose ainsi que soient considérés comme équivalents les titres étrangers ayant :

- soit fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement portant équivalence à un des diplômes requis en application des dispositions relatives à l'équivalence académique des diplômes étrangers (droit commun de la réception des diplômes étrangers);

- soit fait l'objet d'une décision du Gouvernement portant reconnaissance professionnelle pour l'exercice d'une fonction dans l'enseignement, en application des directives européennes relatives à la reconnaissance professionnelle des diplômes;

- soit, et là est la nouveauté, fait l'objet d'une habilitation individuelle donnée par le Gouvernement pour enseigner en langue d'immersion.

L'objectif est que cette habilitation soit donnée après avis d'une commission. Celle-ci aura pour mission, au vu des seuls effets professionnels dans le domaine de l'enseignement donnés au diplôme par les autorités compétentes du pays où il a été délivré :

- de déterminer à quelle fonction de chargé de cours en langue d'immersion ce diplôme peut donner accès;

- à quel titre pédagogique il correspond;

- les matières qu'il permet d'enseigner.

Cette habilitation, qui permettra de franchir les obstacles que posent tant la stricte notion d'équivalence académique que la reconnaissance professionnelle (diplôme délivré dans un des pays membres de l'Espace économique européen, dont est porteur un ressortissant d'un de ces pays ...) permettra, par exemple, à un professeur de géographie formé dans un pays de langue anglaise, ou allemande, ou néerlandaise, quelle que soit sa nationalité et le contenu précis de sa formation, d'enseigner dans la langue qui est la sienne les matières qu'il est autorisé à enseigner dans son état d'origine.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant habilitation à enseigner en langue d'immersion sera un titre requis pour l'enseignement des matières qu'il énumère et constituera un titre jugé suffisant pour l'exercice d'autres fonctions et pour l'enseignement d'autres disciplines, dans les mêmes conditions

que le titre pédagogique correspondant au diplôme étranger ainsi objet d'une habilitation.

Les effets professionnels d'une telle habilitation sont, compte tenu de son objet particulier, limités au seul enseignement en langue d'immersion.

2. Mesures portant sur la connaissance de la langue française

Le projet lève par ailleurs un autre obstacle au développement de l'enseignement en langue d'immersion: la nécessité de faire la preuve de la connaissance «approfondie» du français.

A l'extrême, s'agissant des connaissances linguistiques, certains affirment que le meilleur enseignant en langue d'immersion est celui qui ne parle pas la langue maternelle de ses élèves: une telle méconnaissance donne la certitude d'une réelle immersion dans la langue étrangère à apprendre.

Cette qualité n'est cependant pas compatible avec la nécessité dans laquelle chaque enseignant se trouve de dialoguer avec ses collègues, les parents de ses élèves ou des étudiants non concernés par l'enseignement en langue d'immersion.

Le décret du 13 juillet 1998 précité tentait déjà de rencontrer la difficulté posée par le respect des lois linguistiques en précisant que le Gouvernement est habilité à considérer comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues les instituteurs et professeurs chargés de cours en langue d'immersion faisant la preuve de leur connaissance suffisante du français, et non pas approfondie.

Dans la pratique, il s'est avéré que l'épreuve écrite faisant partie intégrante des examens organisés par les commissions linguistiques permettant de faire la preuve de cette connaissance suffisante du français constitue un réel obstacle. Ainsi, même des personnes ayant une connaissance usuelle du français, et en tout cas une pratique manifestement suffisante de cette langue pour pouvoir l'utiliser dans la vie courante, ne réussissent pas lesdits examens.

Dans la mesure où une connaissance écrite parfaite de la langue française n'est pas utile à l'enseignement et à la communication avec les collègues, parents et élèves, le projet n'exige qu'une connaissance «fonctionnelle» de la langue de l'enseignement.

Cette connaissance fonctionnelle est définie comme étant celle strictement nécessaire à cette communication.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer les conditions dans lesquelles il sera fait preuve de cette connaissance fonctionnelle. L'intention

est que la preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française est faite si l'enseignant obtient au moins la moitié des points à l'épreuve orale de l'actuel examen de connaissance suffisante de la langue française. Une évaluation de l'application de l'arrêté d'exécution à adopter en ce sens permettra au Gouvernement, si besoin est, d'adapter les exigences à ce qui est dans les faits requis pour permettre aux instituteurs et professeurs chargés de cours en langue d'immersion de communiquer dans leur milieu professionnel.

Par ailleurs, toujours pour ce qui concerne la connaissance de la langue française, le Gouvernement pourra, sans limitation dans le temps, déroger dans des cas individuels à la nécessité, préalablement à l'entrée en fonction, d'avoir fait la preuve de la connaissance fonctionnelle du français. Cette preuve est cependant maintenue comme condition selon les réseaux, de nomination ou d'engagement à titre définitif.

3. Mesures portant sur la preuve de la connaissance de la langue d'immersion

Ces mesures relatives à la réception des diplômes étrangers et aux connaissances linguistiques de leurs porteurs pourraient faire oublier que nombre d'enseignants formés en Communauté française ont une connaissance du néerlandais, de l'allemand ou de l'anglais aussi pointue que les «*native speakers*», soit en raison de leur formation initiale, soit qu'ils aient acquis cette connaissance en dehors du cadre de leurs études.

Afin de faire la preuve de cette connaissance de la langue, le projet institue un nouveau jury chargé de délivrer un certificat de connaissance approfondie d'une des langues dans lesquelles peut être organisé l'enseignement en immersion.

Les Communautés flamande et germanophone organisent par ailleurs, dans le cadre de l'application de la loi du 30 juillet 1963 relative à l'emploi des langues dans l'enseignement, des examens permettant de faire la preuve d'une connaissance approfondie du néerlandais pour la première, de l'allemand pour la seconde, à destination des personnes qui désirent exercer des fonctions dans leur enseignement et qui n'ont pas obtenu leur diplôme au terme d'un enseignement dans lesdites langues.

La «titularité» d'un certificat portant connaissance approfondie du néerlandais ou de l'allemand délivré soit par la Communauté flamande, soit par la Communauté germanophone, dès lors qu'il fait foi de la connaissance de ces langues aux fins d'enseigner en néerlandais ou en allemand, est considéré par le projet comme faisant preuve d'une connaissance de ces langues pour enseigner en immersion.

S'agissant des formations initiales, les licenciés en langues et littératures germaniques ou langues modernes, de même que les licenciés traducteurs ou interprètes n'ont plus à faire preuve de leur connaissance de l'anglais, néerlandais ou allemand, dès lors qu'une ou deux de ces langues sont celles étudiées.

4. Mesures portant sur les titres de capacité

La connaissance de la langue d'immersion n'est bien sûr pas la seule condition posée au recrutement dans des fonctions de chargé de cours en langue d'immersion.

La connaissance des matières à enseigner en langue d'immersion est garantie à l'égal de ce qui est exigé pour enseigner en langue française puisque le projet ne déroge en rien à la spécificité des titres requis pour enseigner telle ou telle matière.

Il en est de même de l'habilitation donnée par le Gouvernement pour enseigner en langue d'immersion en ce qu'elle ne peut être donnée que pour les seules matières pour lesquelles le porteur d'un diplôme pédagogique étranger est autorisé à enseigner dans son état d'origine.

Afin de rencontrer une éventuelle pénurie, au début de la mise en œuvre du système à tout le moins, de porteur de titres requis, le décret énumère pour l'enseignement subventionné des titres jugés suffisants qui, s'ils ne doivent pas respecter la spécificité des titres requis, restent néanmoins soumis pleinement à l'exigence de la connaissance de la langue d'immersion.

Dans cette hypothèse, la garantie de ce que l'instituteur ou le professeur de cours généraux porteur d'un de ces titres jugés suffisants pourra enseigner la matière dont il sera chargé trouvera sa source dans le sérieux des pouvoirs organisateurs qui ne recrutera pas pour enseigner, par exemple la géographie ou l'histoire, en langue d'immersion, un enseignant dont les connaissances ne lui permettraient pas d'enseigner ces matières.

La Communauté française, quant à elle, en sa qualité de pouvoir organisateur, pourra recourir dans l'hypothèse d'une pénurie à des recrutements sur base de l'article 20 du statut des membres du personnel de ses établissements en s'inspirant, dans l'attente de la fixation d'un régime unique de titres de capacités pour tous les réseaux d'enseignement, des titres jugés suffisants dans l'enseignement subventionné.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article crée un jury chargé d'organiser des épreuves permettant de faire la preuve de sa connaissance d'une langue aux fins d'enseigner en langue d'immersion et dont la réussite sera certifiée par un «certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue d'enseigner en langue d'immersion».

Ce certificat constituera le titre permettant de faire foi de la connaissance de la langue d'immersion à l'égal de la possession d'un diplôme d'enseignement secondaire au moins délivré dans ladite langue, ou de la réussite en Communauté flamande ou en Communauté germanophone des examens linguistiques permettant de faire la preuve de la connaissance approfondie du néerlandais ou de l'allemand.

Conformément à la demande du Conseil d'Etat, le § 5 de cet article fixe les règles essentielles de fonctionnement de ce jury.

Il est renvoyé pour plus de détails sur les modes de preuve de la connaissance de la langue d'immersion au commentaire des articles 17 à 20.

Article 2

Cet article crée un nouveau mode de réception dans l'ordre juridique de la Communauté française des diplômes pédagogiques délivrés à l'étranger au terme d'un enseignement dans une des langues d'immersion autorisées.

Outre le rappel des mécanismes de droit commun d'accueil des diplômes étrangers que sont l'équivalence académique ou la reconnaissance professionnelle des diplômes (diplômes «européens» détenus par des ressortissants des pays membres de l'Espace économique européen), cet article considère «équivalents», mais pour l'exercice de fonctions en langue d'immersion seulement, les diplômes pédagogiques étrangers ayant fait l'objet, par voie d'arrêté individuel, d'une habilitation par le Gouvernement, ou par son délégué, à exercer de telles fonctions.

Le seul critère à retenir pour l'octroi de cette habilitation sera celui des effets donnés au titre étranger dans le domaine de l'enseignement par les autorités compétentes du pays de délivrance de ce titre.

Tel diplôme, délivré au terme d'un enseignement en langue anglaise par exemple, autorise-t-

il son porteur à enseigner la géographie dans le pays où il a fait ses études à des élèves âgés de 12 à 15 ans? Il sera habilité à enseigner la géographie, en langue anglaise d'immersion, dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

L'arrêté du Gouvernement précisera :

- la fonction qui pourra être exercée en langue d'immersion (instituteur maternel, instituteur primaire, professeur de cours généraux au degré inférieur, professeur de cours généraux au degré supérieur);

- pour les fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire, la ou les matières qui pourront être enseignées;

- le titre pédagogique délivré en Communauté française auquel le titre étranger correspond (instituteur préscolaire, instituteur primaire, AESI, AESS).

Les effets de droits attachés à cet arrêté d'habilitation seront les mêmes que ceux produits par un titre requis.

L'habilitation vaudra titre jugé suffisant dans les mêmes conditions que la possession du titre pédagogique délivré en Communauté française auquel le titre étranger qui en est l'objet aura été dit correspondant.

Les effets de l'arrêté d'habilitation se limitent à la seule condition de possession du titre. Le projet ne touche en rien (sauf s'agissant de la connaissance de la langue française) aux autres conditions de recrutement à des fonctions dans l'enseignement.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion, ainsi que les documents à fournir à leur appui.

Article 3

Cet article crée au sein de l'administration générale des personnels enseignants des services du Gouvernement de la Communauté française une commission chargée d'émettre, à destination du Gouvernement, des avis préalables sur chaque demande individuelle d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

Cette commission sera composée de praticiens tant des questions touchant à l'application de la réglementation relative aux titres requis, que des procédures de réception en Communauté française des diplômes ou certificats

d'études étrangers, praticiens auxquels seront adjoints des représentants des organisations représentatives des travailleurs.

La commission pourra se faire éclairer de l'avis d'experts, notamment membres des services d'inspection de l'enseignement.

Le secrétariat de la commission sera chargé, outre de la tenue des procès-verbaux et de la rédaction matérielle des arrêtés à prendre, de l'instruction préalable des demandes (informations des demandeurs, constitution des dossiers, examen quant au fond et proposition d'avis à destination de la commission ...), travail qui nécessite les compétences établies par l'exercice de fonction de niveau 1 au sein de l'administration.

Conformément à la demande du Conseil d'Etat dans son avis préalable à l'adoption par le Gouvernement du projet, le § 3 fixe les règles essentielles de fonctionnement de cette commission.

Article 4

L'article 4 reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 13, § 3, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1978 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qu'il donne habilitation, au Gouvernement, pour considérer comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant des fonctions d'enseignement en langue d'immersion qui feront foi d'une connaissance particulière de la langue française.

La connaissance ici exigée sera celle d'une compétence fonctionnelle.

Cette connaissance fonctionnelle est définie comme celle permettant à l'enseignant de comprendre ses collègues, les élèves et leurs parents dans le cadre de conversations courantes, ainsi que de se faire comprendre d'eux.

L'intention du Gouvernement est de considérer que fera ainsi la preuve de sa connaissance fonctionnelle de la langue française celui qui aura obtenu au moins la moitié des points à l'épreuve orale de l'examen organisé par la Commission linguistique pour faire preuve de la connaissance suffisante de la langue française.

Le § 3 prévoit des dispositions permettant d'assurer la communication entre les enseignants et les parents dans l'hypothèse où la personne recrutée n'aurait pas fait encore preuve de cette connaissance fonctionnelle.

En tout état de cause, cette connaissance fonctionnelle constituera une condition de

nomination ou d'engagement à titre définitif dans la fonction exercée.

Article 5

Cet article donne délégation au Gouvernement pour procéder à la coordination des dispositions, aujourd'hui éparses, relatives à l'enseignement en langue d'immersion, afin d'en assurer une plus grande lisibilité par les personnes appelées à les appliquer.

Article 6

Cet article insère un article 1^{er}*bis* dans l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants. Cet article 1^{er}*bis* stipule que les dispositions contenues dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion.

Article 7

Cet article insère le diplôme d'ingénieur industriel dans l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 1964 précité qui détermine les titres jugés suffisants dans l'enseignement officiel subventionné. Le diplôme d'ingénieur industriel est classé parmi les titres jugés suffisants pour la fonction de professeur de cours généraux dans les établissements d'enseignement moyen du degré inférieur ou supérieur.

Article 8

Cet article insère le diplôme d'ingénieur industriel dans l'article 4 de l'arrêté du 14 avril 1964 qui répertorie en titre jugé suffisant A ou B les diplômes déterminés à l'article 3 de ce même arrêté.

Article 9

Cet article insère un article 1^{er}*bis* dans l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal. Cet article 1^{er}*bis* stipule que les dispositions contenues dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion.

Article 10

Cet article insère un article 1^{er} dans l'arrêté royal du 17 mars 1967 précité. Il stipule que,

pour une meilleure lisibilité du texte, les différents titres et fonctions sont au masculin, bien que les dispositions contenues dans le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier s'appliquent à cet arrêté.

Article 11

Cet article insère le diplôme d'ingénieur industriel dans l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1967 précité qui détermine les titres jugés suffisants dans l'enseignement libre subventionné.

Article 12

Cet article insère le diplôme d'ingénieur industriel dans l'article 7 de l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant. Cette modification résulte de l'adoption de l'article 6 du présent décret.

Article 13

Cet article insère le diplôme d'ingénieur industriel dans l'article 8 de l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant. Cette modification résulte de l'adoption de l'article 11 du présent décret.

Article 14

Cette disposition a une vocation purement technique. Elle corrige la numérotation de l'article 45 du statut du 22 mars 1969 modifiée erronément par l'article 6 du décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. En effet, la numérotation en 3 paragraphes telle qu'insérée par la modification de l'article 45, § 1^{er}, se superpose aux paragraphes originaux de celui-ci. Il y a donc lieu de remplacer la numérotation incorrectement introduite par une autre appropriée.

Article 15

Cet article modifie l'article 51 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseigne-

ment gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. Tel que modifié, le nouvel article envisage également la reprise partielle d'un établissement par la Communauté française.

Article 16

Cet article insère un article 5bis dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements. Il prévoit que, pour une meilleure lisibilité du texte, les différents titres et fonctions sont au masculin, bien que les dispositions contenues dans le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier s'appliquent à cet arrêté.

Articles 17, 18, 19, 20

Ces articles modifient les articles 6bis, 7, 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité, et fixent les titres requis pour les fonctions, respectivement d'instituteur maternel chargé des cours en immersion, d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, de professeur de cours généraux au degré inférieur chargé de cours en immersion et de professeur de cours généraux au degré supérieur chargé de cours en immersion.

L'idée maîtresse mise en œuvre lors de la détermination de ces titres est que les titres requis pour enseigner en langue d'immersion sont les mêmes que ceux requis pour enseigner en langue française, avec application des règles relatives à leurs spécificités déterminées en application de l'article 13 dudit arrêté du 22 avril 1969.

La connaissance de la langue d'immersion constitue une exigence complémentaire fondamentale à la possession du titre de base.

La preuve de cette connaissance de la langue d'immersion résulte de ce que le porteur du titre de base:

- soit l'a obtenu au terme d'un enseignement dispensé dans la langue de l'immersion;
- soit a obtenu un diplôme équivalent au moins au certificat d'enseignement secondaire

supérieur au terme d'un enseignement dispensé en langue française;

— soit a réussi un examen, nouveau, portant sur sa connaissance de la langue d'immersion et organisé par la Communauté française;

— soit encore a réussi, en Communauté flamande ou en Communauté germanophone, l'examen linguistique (connaissance approfondie du néerlandais ou de l'allemand) lui permettant d'enseigner en communauté germanophone ou flamande.

Article 21

Cet article complète l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité en précisant que le diplôme d'aptitude pédagogique est admis au même titre que le certificat des cours normaux techniques moyens lorsque ce dernier est exigé pour les diverses fonctions énumérées dans cet arrêté.

Article 22

Cet article insère un article 1^{er}*bis* dans l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire. Il prévoit que, pour une meilleure lisibilité du texte, les différents titres et fonctions sont au masculin, bien que les dispositions contenues dans le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier s'appliquent à cet arrêté.

Article 23

Cet article complète l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité en précisant, au 1^o, que le diplôme d'aptitude pédagogique est admis au même titre que le certificat des cours normaux techniques moyens lorsque ce dernier est exigé pour les diverses fonctions énumérées dans cet arrêté.

Le 2^o de cet article complète la liste des abréviations dans ce même arrêté royal du 20 juin 1975. Le but de cette modification est d'assurer une lecture complète et aisée de cet arrêté royal.

Article 24

Cet article insère dans l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité deux rubriques fixant les titres jugés suffisants du groupe A et du groupe B pour la fonction d'instituteur maternel d'une part, et pour la fonction d'instituteur primaire d'autre part, chargés des cours en immersion dans l'enseignement fonda-

mental subventionné. Il complète cette énumération par la fixation de l'échelle de traitement attribuée au porteur de ce titre. Cette échelle de traitement sera identique à celle qui sera attribuée, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au porteur d'un tel titre.

La démarche est ici la même que celle suivie lors de la détermination des titres requis pour l'exercice de fonctions en langue d'immersion dans l'enseignement organisé par la Communauté française: les titres jugés suffisants du groupe A et du groupe B énumérés sont (à l'exception de ceux trop anciens) les mêmes que pour l'exercice des mêmes fonctions en langue française, et la preuve de la connaissance de la langue d'immersion se fait selon les mêmes modes que ceux prévus pour les titres requis. Il est renvoyé sur ce dernier point au commentaire des articles 17 à 20.

Particularité néanmoins: les instituteurs maternels et primaires ont accès, sur base des dispositions en vigueur déjà, à un examen organisé par la Communauté française leur permettant de faire la preuve de leur connaissance approfondie du néerlandais ou de l'allemand.

La réussite de cet examen est considérée par le projet comme faisant preuve de la langue d'immersion.

Au motif que l'objet de cet examen, organisé en application de l'article 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, a pour objet initial de permettre la preuve d'une connaissance d'une langue aux fins de l'enseigner en qualité de seconde langue, et non de prouver sa capacité à enseigner dans cette langue, le certificat de réussite de cet examen est classé en titre jugé suffisant du groupe B.

Article 25

Cet article insère un article 1^{er}*bis* dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité. Il stipule que, pour une meilleure lisibilité du texte, les différents titres et fonctions sont au masculin, bien que les dispositions contenues dans le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier s'appliquent à cet arrêté.

Article 26

Cet article complète la liste des abréviations contenues à l'article 10, § 3, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité. Le but de cette modification est d'assurer une lecture complète et aisée de cet arrêté royal.

Article 27

Les 1^o, a), b) et c), et 3^o, a), b), c), et d), de cet article insèrent le diplôme d'ingénieur industriel comme titre jugé suffisant A ou B dans différentes rubriques de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité relatives à l'enseignement technique secondaire inférieur et supérieur.

Les 1^o, d), et 3^o, e), de cet article insèrent dans l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité deux rubriques fixant les titres jugés suffisants du groupe A et du groupe B pour la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré inférieur et au degré supérieur dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale. Ils complètent cette énumération par la fixation de l'échelle de traitement attribuée au porteur de ce titre. Cette échelle de traitement sera identique à celle qui sera attribuée, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au porteur d'un tel titre.

Les idées maîtresses mises en œuvre lors de l'élaboration de la liste de ces titres et de leur classement en titre jugés suffisants du groupe A ou B sont que :

— la preuve de la connaissance de la langue d'immersion se fera de la même manière que pour les titres requis (voir commentaire des articles 17 à 20);

— le titre requis pour l'enseignement à un niveau de l'enseignement secondaire constitue le titre jugé suffisant du groupe A pour l'enseignement à ce niveau en langue d'immersion, sans tenir compte de la spécificité du titre;

— le titre requis pour l'enseignement en langue d'immersion au niveau inférieur et, s'il échet, supérieur, constitue le titre jugé suffisant du groupe B pour l'enseignement à un niveau de l'enseignement secondaire.

L'abandon de la notion de spécificité de titre pour les titres jugés suffisants résulte de la volonté de ne pas être plus exigeant pour l'enseignement en langue d'immersion que pour l'enseignement en langue française.

En effet, dans l'enseignement secondaire général, un titre requis pour enseigner, par exemple, au degré inférieur, constitue un titre jugé suffisant pour l'enseignement au même degré inférieur des matières autres que celles auxquelles ce titre requis prépare spécifiquement.

Dans la mesure où l'enseignement en langue d'immersion ne concerne dans l'enseignement secondaire technique et professionnel également que les cours généraux, la spécificité du titre a été abandonnée de la même manière.

Les 1^o, e), et 3^o, f), de cet article insèrent dans l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité deux rubriques fixant les titres jugés suffisants du groupe A et du groupe B pour la fonction d'accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance au degré inférieur d'une part, et supérieur d'autre part dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale. Ils complètent cette énumération par la fixation de l'échelle de traitement attribuée au porteur de chacun de ces titres. Cette échelle de traitement est établie par référence à celle prévue pour l'exercice des mêmes fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté elle-même.

Le 2^o de cet article a pour but de limiter, dans la rubrique « B. Dispositions particulières » de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité, la liste des titres jugés suffisants concernée aux professeurs de cours généraux qui ne sont pas chargés des cours en immersion.

Le 4^o de cet article a pour but de limiter, dans la rubrique « D. Dispositions particulières aux écoles et cours professionnels secondaires supérieurs et secondaires complémentaires » de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité, la liste des titres jugés suffisants concernée aux professeurs de cours généraux qui ne sont pas chargés des cours en immersion.

Le 5^o de cet article complète la rubrique « H. Autres dispositions particulières » de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité en précisant que le diplôme d'aptitude pédagogique est admis au même titre que le certificat des cours normaux techniques moyens lorsque ce dernier est exigé pour les diverses fonctions énumérées dans cet arrêté.

Article 28

Cet article insère un article 1^{er bis} dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés. Il dispose que, pour une meilleure lisibilité du texte, les différents titres et fonctions sont au masculin, bien que les dispositions contenues dans le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier s'appliquent à cet arrêté.

Article 29

Cet article complète la liste des abréviations contenues à l'article 10, § 4, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité. Le but de cette modifica-

tion est d'assurer une lecture complète et aisée de cet arrêté royal.

Article 30

Les 1^o et 2^o, a), 2, et le 2^o, b), de cet article insèrent dans l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité les titres jugés suffisants du groupe A et du groupe B pour la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré supérieur, d'une part, et au degré inférieur d'autre part, dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés. Ils complètent cette énumération par la fixation de l'échelle de traitement attribuée au porteur de ce chacun de ces titres. Cette échelle de traitement est identique à celle attribuée, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au porteur d'un tel titre.

Il est renvoyé pour le surplus des commentaires qu'appellent ces dispositions au commentaire de l'article 24.

Le 2^o, a), 1, de cet article a pour but de limiter, dans la rubrique enseignement secondaire inférieur dispensé dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité, la liste des titres jugés suffisants concernée aux professeurs de cours généraux qui ne sont pas chargés des cours en immersion.

Le 3^o de cet article complète la rubrique «D. Dispositions particulières» de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité en précisant que le diplôme d'aptitude pédagogique est admis au même titre que le certificat des cours normaux techniques moyens lorsque ce dernier est exigé pour les diverses fonctions énumérées dans cet arrêté.

Article 31

Cet article insère un article 1^{er}bis dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique. Il prévoit que, pour une meilleure lisibilité du texte, les différents titres et fonctions sont au masculin, bien que les dispositions contenues dans le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier s'appliquent à cet arrêté.

Article 32

Cet article complète la liste des abréviations contenues à l'article 10, § 4, de l'arrêté royal du

30 juillet 1975 précité. Le but de cette modification est d'assurer une lecture complète et aisée de cet arrêté royal.

Article 33

Le 1^o, a), de cet article, a pour but de limiter, dans la rubrique enseignement secondaire supérieur de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité, la liste des titres jugés suffisants concernée aux professeurs de cours généraux qui ne sont pas chargés des cours en immersion.

Les 1^o, b), et 2^o, a), 2, et le 2^o, b), 2, de cet article insèrent dans l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité une rubrique fixant les titres jugés suffisants du groupe A et du groupe B pour la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré supérieur, d'une part, et au degré inférieur, d'autre part, dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique. Ils complètent cette énumération par la fixation de l'échelle de traitement attribuée au porteur de ce titre. Cette échelle de traitement est identique à celle attribuée, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au porteur d'un tel titre.

Il est renvoyé pour le surplus des commentaires qu'appellent ces dispositions au commentaire de l'article 24.

Le 2^o, a), 1, de cet article a pour but de limiter, dans la rubrique enseignement secondaire inférieur dispensé dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité, la liste des titres jugés suffisants concernée aux professeurs de cours généraux qui ne sont pas chargés des cours en immersion.

Le 2^o, b), 1, de cet article a pour but de limiter, dans la rubrique enseignement secondaire inférieur dispensé dans les autres établissements de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité, la liste des titres jugés suffisants concernée aux professeurs de cours généraux qui ne sont pas chargés des cours en immersion.

Le 3^o de cet article complète la rubrique «D. Dispositions particulières» de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 précité en précisant que le diplôme d'aptitude pédagogique est admis au même titre que le certificat des cours normaux techniques moyens lorsque ce dernier est exigé pour les diverses fonctions énumérées dans cet arrêté.

Article 34

Cet article supprime l'exigence de la titularité du «certificat d'aptitude à enseigner une

langue étrangère dans l'enseignement primaire » pour les agrégés de l'enseignement secondaire inférieur, section langues germaniques assurant le cours de langue moderne en qualité de maître de seconde langue dans l'enseignement primaire dans l'article 7 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Ce certificat n'a jusqu'à ce jour pas été, à défaut d'organisation des examens permettant de l'obtenir, exigé, ce à titre dérogatoire en application de l'article 100 du décret précité et des arrêtés d'exécution pris sur base de cet article.

L'expérience a permis de constater que le contenu de la formation initiale desdits agrégés est tel que ce certificat est devenu superflu.

Article 35

Cet article adapte l'article 13 du décret précité du 13 juillet 1998 aux dispositions nouvelles du présent projet de décret en matière d'enseignement en langue d'immersion.

Les §§ 1^{er} et 3 suppriment les dispositions dudit article 13 fixant les titres de capacité pour l'enseignement en langue d'immersion dans l'enseignement fondamental.

Les §§ 2 et 4 adaptent les dispositions du même article 13 relatives à l'apprentissage par immersion en langue des signes à la suppression des titres de capacité pour l'enseignement en langue d'immersion dans le même enseignement fondamental.

Le § 5 adapte le § 3 de l'article 13 du même décret du 13 juillet 1998, relatif à la fixation des échelles de traitement pour les instituteurs chargés de cours en langue d'immersion, à la suppression des titres de capacité pour l'enseignement en langue d'immersion dans l'enseignement fondamental, pour ne plus viser que la fixation desdites échelles pour les fonctions d'instituteurs chargés de cours en immersion en langue des signes.

Le § 6 supprime quant à lui les dispositions de cet article 13 portant sur la connaissance de la langue française pour les titulaires de fonctions de chargés de cours en langue d'immersion, compte tenu des dispositions nouvelles en la matière prévues par le projet de décret en son article 34.

Articles 36 et 37

Il s'agit de corrections techniques de pure forme.

Article 38

Cet article insère dans les statuts applicables aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française une dispositions fixant le nombre d'heures de prestations que comporte une fonction à prestation complète, afin de mettre fin à l'insécurité juridique résultant de la fixation dudit nombre par voie de circulaire seulement.

Article 39

Cet article modifie l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilés du ministère de l'Instruction publique afin de permettre, ainsi qu'il est prévu pour les membres des personnels des établissements d'enseignement, et conformément à la pratique administrative, la valorisation dans l'ancienneté pécuniaire des prestations incomplètes exercées dans les centres psycho-médico-sociaux.

Article 40

Cet article énonce les dispositions décrétales qui seront abrogées à l'entrée en vigueur du décret.

Article 41

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE D'IMMERSION ET DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales relatives à l'apprentissage en langue d'immersion

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Il est institué un jury habilité à délivrer un «certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion».

§ 2. Le jury comporte trois sections: une section «langue anglaise», une section «langue allemande» et une section «langue néerlandaise».

§ 3. Chaque section comprend 8 membres effectifs et 8 membres suppléants, porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant A pour exercer la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion, la fonction d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré inférieur ou la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré supérieur, avec

une représentation de deux membres pour chaque fonction. Tous doivent être habilités à enseigner dans la langue de l'immersion faisant l'objet de l'examen.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de rang 12 au moins. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de niveau 2 au moins.

Les membres et leurs suppléants sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiels et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service, en disponibilité pour convenances personnelle précédant la pension de retraite ou retraités depuis moins de cinq ans.

Le Gouvernement désigne les membres du jury.

§ 4. Les examens conduisant à ce certificat comportent au moins:

1. une épreuve écrite;
2. une épreuve orale;
3. une épreuve didactique.

Le Gouvernement fixe le contenu des épreuves et les règles relatives à leur organisation.

§ 5. Chaque section du jury délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Obtiennent le «certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion» les candidats ayant obtenu 50 % des points à chacune des épreuves et une moyenne de 60 % à l'ensemble desdites épreuves. Pour les autres candidats, chaque section du jury décide collégialement et souverainement de la délivrance ou du refus d'octroi dudit certificat.

§ 6. Le coût de l'inscription est fixé à 5 euros.

Art. 2

§ 1^{er}. Pour l'application des articles 6*bis*, 7, 1^{er}*bis*, 8, 2, et 9, 1^{er}*bis*, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont considérés comme titres pédagogiques étrangers équivalents à ceux qu'ils énumèrent, les diplômes ou certificats d'études étrangers délivrés au terme d'un enseignement en langue néerlandaise, anglaise ou allemande ayant:

a) soit fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de diplômes en application des articles 3, 4*bis*, 4*ter* et 4*quater* de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendants de ces établissements;

b) soit été dits totalement équivalents, en application, selon le cas, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, à un de ceux dont l'équivalence est requise pour l'exercice desdites fonctions;

c) soit fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement ou de son délégué habilitant leur porteur à exercer les fonctions d'instituteur ou de professeur de cours généraux chargés des cours en immersion.

§ 2. L'arrêté du Gouvernement visé au § 1^{er}, c), précise:

1. celle des fonctions d'instituteur maternel chargé de cours en immersion, d'instituteur primaire chargé de cours en immersion, de professeur de cours généraux au degré inférieur chargé de cours en immersion, ou de professeur de cours généraux au degré supérieur chargé de cours en immersion que le porteur du titre pédagogique étranger est habilité à exercer;

2. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de

l'enseignement secondaire supérieur auquel le titre pédagogique étranger correspond, sans spécification pour les deux derniers quant à, respectivement, la section ou le groupe dont il relève.

S'agissant des fonctions de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion, ledit arrêté énumère la ou les matières que le porteur du titre objet de l'habilitation est habilité à enseigner.

§ 3. L'arrêté visé au paragraphe précédent, pour la fonction qu'il précise et, s'il échet pour les matières qu'il énumère, constitue un titre requis pour l'exercice de fonctions en immersion.

Le même arrêté constitue un titre suffisant pour l'exercice d'autres fonctions en langue d'immersion, ou l'enseignement d'autres matières en langue d'immersion, aux mêmes conditions que la possession du diplôme auquel ledit arrêté précise la correspondance en application du § 2, 2., du présent article.

§ 4. Le Gouvernement, après avis de la Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion instituée par l'article 3 du présent décret, fonde sa décision sur les seuls effets professionnels conférés, par les autorités compétentes en matière d'enseignement du pays de délivrance, au titre pédagogique étranger dont l'habilitation à enseigner en langue d'immersion est sollicitée.

§ 5. Le Gouvernement détermine la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion, ainsi que les documents à produire à leur appui.

Art. 3

§ 1^{er}. Il est institué une « Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion » chargée d'émettre, à destination du Gouvernement, des avis préalables portant sur les demandes individuelles d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

§ 2. Ladite commission est composée:

1. du directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui en assure la présidence;

2. d'un membre, agent de ladite direction générale, titulaire d'un grade de rang 12 au moins;

3. de deux membres, agents de la direction générale de l'enseignement non obligatoire, titulaire d'un grade de rang 10 au moins, et y affectés à des tâches de gestion administrative des demandes d'équivalence académique et de

reconnaissance professionnelle de diplômes ou certificats d'études étrangers;

4. de trois membres, représentants de chacune des organisations syndicales présente au Comité de négociation, secteur IX, créé en exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Chaque membre est pourvu d'un suppléant.

En l'absence du président, la commission est placée sous la présidence de l'agent visé au point 2, de l'alinéa 2, du présent article, ou de son suppléant.

La commission peut, en fonction des besoins, s'adjoindre le concours d'experts, membres notamment des services d'inspection de l'enseignement.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du Gouvernement, administration générale des personnels enseignants, titulaire d'un grade de rang 10 au moins, chargé en outre de l'instruction des demandes.

Le Gouvernement nomme les membres et le secrétaire.

§ 3. La Commission siège au moins une fois par an.

Elle se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Ses avis sont pris à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

En cas de parité, la voix de son président est prépondérante.

Art. 4

§ 1^{er}. Le Gouvernement est habilité à considérer comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant des fonctions d'instituteur et professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion faisant foi d'une connaissance fonctionnelle de la langue française.

Par connaissance fonctionnelle il y a lieu d'entendre une connaissance qui permette à l'enseignant de comprendre ses collègues, les élèves et leurs parents, ainsi que de se faire comprendre d'eux, dans le cadre de conversations courantes.

§ 2. Le Gouvernement détermine celle(s) des épreuves organisées par la Commission d'examen instituée en application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement dont la réussite permet de faire la preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française.

Les membres du personnel visés au § 1^{er} ayant fait foi de leur connaissance approfondie ou suffisante de la langue française en application de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 précitée sont considérés comme ayant fait la preuve de leur connaissance fonctionnelle de ladite langue.

§ 3. A défaut par eux d'avoir apporté la preuve de leur connaissance fonctionnelle de la langue française, le Gouvernement peut accorder aux membres des personnels concernés une dérogation. Le directeur ou préfet des études, selon le cas, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, prend les dispositions de nature à assurer la communication entre ces enseignants et les parents.

§ 4. Les membres des personnels exerçant les fonctions d'instituteur et professeur de cours généraux chargés de cours en langue d'immersion ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitifs aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues au § 1^{er}.

Art. 5

Le Gouvernement peut coordonner l'ensemble des dispositions décrétales relatives à l'enseignement en langue d'immersion.

A cette fin, il peut:

1^o modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2^o modifier les références légales qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3^o modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants

Art. 6

Un article 1^{er}*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants:

« Art. 1^{er}*bis*. — Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux

professeurs de cours généraux chargés des cours d'immersion.»

Art. 7

Dans l'article 3 du même arrêté, les mots «, d'ingénieur industriel» sont insérés:

1^o après les mots «ou d'ingénieur agronome» dans le 1^{er} point de la colonne «Titres jugés suffisants» pour la fonction de «professeur de cours généraux» de la rubrique «A. Etablissements d'enseignement moyen du degré supérieur»;

2^o après les mots «ou d'ingénieur agronome» dans le 1^{er} point de la colonne «Titres jugés suffisants» pour la fonction de «professeur de cours généraux» de la rubrique «B. Etablissements d'enseignement moyen du degré inférieur».

Art. 8

A l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 1993, les modifications suivantes sont apportées:

1^o à l'alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots «d'ingénieur industriel,» sont insérés entre les mots «ou d'ingénieur agronome,» et «qui sont classés»;

2^o à l'alinéa 2, du même arrêté, les mots «d'ingénieur industriel» sont insérés entre les mots «ou d'ingénieur agronome,» et «sont classés».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal

Art. 9

Un article 1^{er}*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal:

«Art. 1^{er}*bis*. — Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux professeurs de cours généraux chargés des cours d'immersion.»

Art. 10

Un article 1^{er}*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

«Art. 1^{er}*ter*. — L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents

titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.»

Art. 11

Dans l'article 3, 1^o, du même arrêté, les mots «d'ingénieur industriel» sont insérés entre les mots «d'ingénieur,» et «de pharmacien».

CHAPITRE IV

Modification à l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant

Art. 12

Dans l'article 7, point 1, de l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant, les mots «d'ingénieur industriel» sont insérés entre les mots «d'ingénieur,» et «de pharmacien».

Art. 13

Dans l'article 8, point 1, du même arrêté, les mots «d'ingénieur industriel» sont insérés entre les mots «d'ingénieur,» et «de pharmacien».

CHAPITRE V

Modification à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 14

Dans l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promo-

tion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 et du 9 janvier 1996 et par les décrets du 29 mars 2001 et du 20 décembre 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes « § 1^{er} » sont remplacés par les termes « § 1^{er}, a) ».

2° Les termes « § 2. Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 2005 » sont remplacés par les termes « b) Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 2005 ».

3° Les termes « § 3. Pour l'application des paragraphes qui précèdent » sont remplacés par les termes « c) Pour l'application des points a) et b) ».

Art. 15

A l'article 51, § 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 30 août 1996, les mots « , totalement ou en partie, » sont insérés entre les mots « repris » et « par la Communauté française ».

CHAPITRE VI

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 16

Un article 5bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements :

« Art. 5bis. — L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »

Art. 17

L'article 6bis du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6bis. — Les titres requis pour la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement maternel sont fixés comme suit :

1. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur maternel ou préscolaire, délivrés dans la langue de l'immersion;

2. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

3. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone. »

Art. 18

L'article 7, 1^{er}bis, du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« 1^{er}bis. Instituteur primaire chargé des cours en immersion :

1. le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion;

2. le diplôme d'instituteur primaire complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

3. le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone.»

Art. 19

L'article 8, 2, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante:

«2. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion:

1. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré dans la langue de l'immersion;

2. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

3. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone.»

Art. 20

L'article 9, 1^{er}bis, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«1^{er}bis. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion:

1. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de

l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion;

2. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

3. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone.»

Art. 21

L'article 17, alinéa unique, du même arrêté est complété comme suit:

«Le diplôme d'aptitude pédagogique et le diplôme d'aptitudes pédagogiques sont admis au même titre que le certificat des cours normaux techniques moyens pour les diverses fonctions énumérées.»

CHAPITRE VII

Modifications à l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

Art. 22

Un article 1^{er}bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire:

«Art. 1^{er}bis. — L'emploi dans le présent arrêté des noms uniquement masculins ou féminins pour les différents titres et fonctions est épique en vue d'assurer la lisibilité du texte.»

Art. 23

A l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° Le § 2 est complété par un c) rédigé comme suit:

« c) Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées. »

2° Au § 3, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes:

DAP: Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques;

CCALI: Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

CCALN: Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CCALA: Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. »

Art. 24

A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° Il est inséré entre les rubriques « Institutrice maternelle » et « Instituteur primaire », une nouvelle rubrique rédigée comme suit:

« Instituteur maternel chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement;

a) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement;

f) le diplôme de puéricultrice complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) le diplôme de puéricultrice complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

h) le diplôme d'AESS délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme d'AESS complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

j) le diplôme d'AESS complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

k) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

l) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

m) le diplôme d'AESI délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) le diplôme d'AESI complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme d'AESI complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue délivré par la Communauté française tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques/Porteur de ce titre/CF;

q) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme de puéricultrice

complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

r) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme de puéricultrice complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

s) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'AESS complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

t) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'AESS complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

u) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'AESI complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

v) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'AESI complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

2° Il est inséré entre les rubriques « Maître de seconde langue » et « Maître de morale » une nouvelle rubrique rédigée comme suit:

« Instituteur primaire chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement;

a) le diplôme d'AESI ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) le diplôme d'AESI complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) le diplôme d'AESI complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'AESI complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

e) Pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'AESI complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement;

f) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur maternel ou préscolaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF

h) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue délivré par la Communauté française tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques/Porteur de ce titre/CF;

j) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

CHAPITRE VIII

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Art. 25

Un article 1^{er}bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale:

« Art. 1^{er}bis. — L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épique en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »

Art. 26

A l'article 10, § 3, du même arrêté, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes:

« DAP: Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques;

CCALI: Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

CCALN: Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CCALA: Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CESS: Certificat d'enseignement secondaire supérieur. »

Art. 27

A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1^o Dans la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur »:

a) Au point « 4. Professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique) »:

1. au *d*), les mots « ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM » sont insérés après les mots « ou sciences commerciales »;

2. au *e*), les mots « ou ingénieur industriel » sont insérés après les mots « (les mêmes groupes) ».

b) Au point « 7. Professeur de cours généraux (biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique) »:

1. au *e*), les mots «) ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM » sont insérés après les mots « éducation physique »;

2. au *f*), les mots « ou ingénieur industriel » sont insérés après les mots « (les mêmes groupes) ».

c) Au point « 17. Professeur de pratique professionnelle (diverses spécialités) »:

1. au *h*), les mots « ou le diplôme d'ingénieur industriel complété par un an d'expérience utile et par le CAP ou le CNTM » sont insérés après les mots « ou le CAP »;

2. au *m*), les mots « ou d'ingénieur industriel » sont insérés après les mots « de conducteur civil ».

d) Il est inséré un point 21 rédigé comme suit:

« 21. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement;

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui

d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement;

e) un diplôme d'AESS (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

f) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

un diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complétés par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

i) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALN délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

j) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

k) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion;

l) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

o) un diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

r) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

s) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

t) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

e) Il est inséré un point 22 rédigé comme suit:

« 22. Accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance au degré inférieur

Groupe A/Echelles de traitement;

a) Le diplôme d'AESI/Porteur de ce titre/CF;

b) Le diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

c) le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court/Porteur de ce titre/CF;

d) le diplôme d'instituteur primaire/Porteur de ce titre/CF;

e) tout autre titre du niveau supérieur du troisième, du deuxième ou du premier degré complété par le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

f) le diplôme d'assistant social/Porteur de ce titre/CF;

g) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et par trois années d'ancienneté de service dans l'enseignement, ainsi que par le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

b) les titres visés sous e), et g), mais sans le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

2° Dans la rubrique « B. Dispositions particulières », 1.2, les mots « de cours généraux et pour » sont remplacés par les mots « de cours généraux, à l'exception de la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion, et pour ».

3° Dans la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur »:

a) Au point « 5. Professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière) »:

1. au a), les mots « ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM » sont insérés après les mots « économiques commerciales »;

2. au e), les mots « ou ingénieur industriel » sont insérés après les mots « ou commerciales ».

b) Au point « 6. Professeur de cours généraux (physique, introduction à la physique moderne, initiation à la littérature scientifique) »:

1. au a), les mots « ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM » sont insérés après les mots « ou géographiques »;

2. au e), les mots « ou ingénieur industriel » sont insérés après les mots « ou géographiques ».

c) Au point «7. Professeur de cours généraux (biologie, chimie, histoire des sciences)» :

1. au b), les mots «ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM» sont insérés après les mots «ou éducation physique»;

2. au f), les mots «ou ingénieur industriel» sont insérés après les mots «ou éducation physique».

d) Au point «16. Professeur de pratique professionnelle (diverses spécialités)» :

1. au c), les mots «ou ingénieur industriel complété par une année d'expérience utile et par le CAP ou le CNTM» sont insérés après les mots «ou le CAP»;

2. au r), les mots « , architecte ou ingénieur industriel» sont insérés après le mot «pharmacien».

e) Il est inséré un point 20 rédigé comme suit:

«20. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

f) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

g) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

h) un diplôme d'AESI (toute section) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI (toute section), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

i) un diplôme d'AESI (toute section) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

j) un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

l) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

p) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF.

f) Il est inséré un point 21 rédigé comme suit:

«21. Accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance au degré supérieur

Groupe A/Echelles de traitement

a) le diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;
 b) Le diplôme d'AESI/Porteur de ce titre/CF;

c) Le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court/Porteur de ce titre/CF;

d) Le diplôme d'instituteur primaire/Porteur de ce titre/CF;

e) tout autre titre du niveau supérieur du troisième degré complété par le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

f) tout autre titre du niveau supérieur du deuxième ou du premier degré complété par le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

g) le diplôme d'assistant social/Porteur de ce titre/CF;

h) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et trois années d'ancienneté de service dans l'enseignement, ainsi que par le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

i) les titres visés sous e), f), et h), mais sans le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF.

4^o Dans la rubrique « D. Dispositions particulières aux écoles et cours professionnels secondaires supérieurs et secondaires complémentaires », 2, les mots « de cours généraux, professeur de » sont remplacés par les mots « de cours généraux, à l'exception de la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion, professeur de ».

5^o Dans la rubrique « H. Autres dispositions particulières », le 1^o est complété par :

« Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées. »

CHAPITRE IX

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

Art. 28

Un article 1^{er bis}, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés :

« Art. 1^{er bis}. — L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents

titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »

Art. 29

A l'article 10, § 4, du même arrêté, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes :

DAP : Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques;

CCALI : Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

CCALN : Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CCALA : Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CESS : Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Art. 30

A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o Dans la rubrique « A. Enseignement secondaire supérieur », il est inséré un point 10 rédigé comme suit :

« 10. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion »

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie

de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

e) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

f) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

g) un diplôme d'AESI (toute section) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI (toute section), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESI (toute section) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

i) un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

j) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESI complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

l) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF.

2° Dans la rubrique «B. Enseignement secondaire inférieur»:

a) Dans la sous-rubrique «1° Dispensé dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur»:

1. le «1. Professeur de cours généraux» est complété par les mots « , à l'exception de la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion »;

2. il est inséré un point 12 rédigé comme suit:

«12. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone. »/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

f) un diplôme d'AESS (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

j) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

l) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

p) un diplôme de licencié complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

r) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

s) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS délivré dans la langue

de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

t) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

u) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

v) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

b) Dans la sous-rubrique « 2. Dispensé dans les autres établissements », il est inséré un point 11 rédigé comme suit:

« 11. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

f) un diplôme d'AESS (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui

d'AESS (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

j) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

l) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme de licencié complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

r) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

s) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

t) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

u) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

v) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

3° Dans la rubrique «D. Dispositions particulières», le a) est complété par:

«Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées.»

CHAPITRE X

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique

Art. 31

Un article 1^{er}*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique:

«Art. 1^{er}*bis*. — L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.»

Art. 32

A l'article 10, § 4, du même arrêté, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes:

«DAP: Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques;

CCALI: Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

CCALN: Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CCALA : Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CESS : Certificat d'enseignement secondaire supérieur. »

Art. 33

A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1^o Dans la rubrique « A. Enseignement secondaire supérieur »:

a) Le point 1 « Professeur de cours généraux » est complété par les mots « , à l'exception des fonctions de professeurs chargés de cours généraux en immersion ».

b) Il est inséré un point 9 rédigé comme suit:

« 9. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

f) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

g) un diplôme d'AESI (toute section) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI (toute section), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESI (toute section) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

i) un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

j) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

l) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (toute qualification) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF.

2^o Dans la rubrique « B. Enseignement secondaire inférieur »:

a) Dans la sous-rubrique « 1^o Dispensé dans les établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur »:

1. le point 1 « Professeur de cours généraux » est complété par les mots « , à l'exception des

fonctions de professeurs chargés de cours généraux en immersion »;

2. il est inséré un point 11 rédigé comme suit :

« 11. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

f) un diplôme d'AESS (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou

langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

j) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

l) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme de licencié (toute qualification) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

r) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

s) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS, délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

t) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

u) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

v) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

b) Dans la sous-rubrique «2. Dispensé dans les autres établissements» :

1. le point «1. Professeur de cours généraux» est complété par les mots « , à l'exception des fonctions de professeurs chargés de cours généraux en immersion » ;

2. il est inséré un point 11 rédigé comme suit :

«11. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

f) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

g) un diplôme d'AESS (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

i) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

j) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

k) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESS complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

l) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme de licencié (toute qualification) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

r) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

s) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS, délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

t) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

u) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

v) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

3° Dans la rubrique «D. Dispositions particulières», le a) est complété par:

«Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées.»

CHAPITRE XI

Modification au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 34

A l'alinéa 5 de l'article 7 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les mots «complété par le certificat d'aptitude à enseigner une langue étrangère dans l'enseignement primaire, dont le Gouvernement organise la délivrance» sont supprimés.

Art. 35

A l'article 13 du décret précité du 13 juillet 1998 sont apportées les modifications suivantes: § 1^{er}, les alinéas 1^{er} et 2 du § 1^{er} sont supprimés;

§ 2. à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, les mots «Dans l'enseignement maternel,» sont ajoutés avant les mots «La partie de l'horaire durant laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion en langue des signes»;

§ 3. les alinéas 1 et 2 du § 2 sont supprimés;

§ 4. à l'alinéa 3 du § 2, les mots «Dans l'enseignement primaire,» sont ajoutés avant les mots «La partie de l'horaire durant laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion en langue des signes»;

§ 5. l'alinéa 1^{er} du § 3 est remplacé par la disposition suivante:

«Les instituteurs maternels ou primaires chargés des cours d'apprentissage par immersion en langue des signes, porteurs des titres requis, bénéficient de l'échelle de traitement d'instituteur maternel ou primaire, porteurs du titre requis.»;

§ 6. l'alinéa 2 du § 3 est supprimé.

CHAPITRE XII

Modifications au décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française

Art. 36

Dans l'intitulé du chapitre 1^{er} du décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des

nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, le terme «royal» est remplacé par les termes «de l'Exécutif de la Communauté française».

Art. 37

Dans l'article 1^{er} du même décret, le terme «royal» est remplacé par les termes «de l'Exécutif de la Communauté française».

CHAPITRE XIII

Dispositions relatives aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 38

L'article 17 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, l'article 10 du décret du 30 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, ainsi que l'article 8 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, sont complétés chacun par l'alinéa suivant:

«Le nombre d'heures hebdomadaires de service que comporte une fonction de membre du personnel technique exercée à prestations complètes est de 36.»

Art. 39

L'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilés du ministère de l'Instruction publique est complété comme suit:

1° au § 1^{er}, A, q), après les mots «dans un établissement» sont insérés les mots «ou dans un centre psycho-médico-social»;

2° au § 1^{er}, B, a), alinéa 1^{er}, après les mots «ou par la colonie ou dans un établissement d'enseignement» sont insérés les mots «ou un centre psycho-médico-social»;

3° au § 1^{er}, B, a), alinéa 2, après les mots «de la Communauté germanophone» sont insérés les mots «ou dans un centre psycho-médico-social de l'Etat, de la Communauté française ou de la Communauté germanophone»;

4°. au § 1^{er}, B, a), alinéa 4, après les mots « dans les écoles et établissements » sont chaque fois insérés les mots « ou un centre psycho-médico-social » et après les mots « dans les établissements d'enseignement » sont insérés les mots « ou les centres psycho-médico-sociaux »;

5°. Au § 1^{er}, B, a), alinéa 5, après les mots « dans les écoles et établissements » sont insérés les mots « ou un centre psycho-médico-social », après les mots « établissements d'enseignement de plein exercice » sont insérés les mots « ou un centre psycho-médico-social », et après les mots « du présent arrêté » sont ajoutés les mots « ou le nombre d'heures hebdomadaires de service que comporte une fonction de membre du personnel technique d'un centre psycho-médico-social exercée à prestations complètes. »

CHAPITRE XIV

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 40

Sont abrogés:

— l'article 7^{quinties} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;

— l'article 100 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement mater-

nel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Art. 41

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre chargé de la Culture,
du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE D'IMMERSION ET DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Modifications à l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants

Article 1^{er}

Un article 1^{er}*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants:

« Art. 1^{er}*bis*. — Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux professeurs de cours généraux chargés des cours d'immersion. »

Art. 2

Dans l'article 3 du même arrêté, les mots « , d'ingénieur industriel » sont insérés:

1^o après les mots « ou d'ingénieur agronome » dans le 1^{er} point de la colonne « Titres jugés suffisants » pour la fonction de « professeur de cours généraux » de la rubrique « A. Etablissements d'enseignement moyen du degré supérieur »;

2^o après les mots « ou d'ingénieur agronome » dans le 1^{er} point de la colonne « Titres jugés suffisants » pour la fonction de « professeur de cours généraux » de la rubrique « B. Etablissements d'enseignement moyen du degré inférieur ».

Art. 3

A l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 1993, les modifications suivantes sont apportées:

1^o à l'alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « d'ingénieur industriel, » sont insérés entre les mots « ou d'ingénieur agronome, » et « qui sont classés »;

2^o à l'alinéa 2, du même arrêté, les mots « d'ingénieur industriel » sont insérés entre les mots « ou d'ingénieur agronome, » et « sont classés ».

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal

Art. 4

Un article 1^{er}*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal:

« Art. 1^{er}*bis*. — Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux professeurs de cours généraux chargés des cours d'immersion. »

Art. 5

Un article 1^{er}*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Art. 1^{er}*ter*. — L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »

Art. 6

Dans l'article 3, 1^o, du même arrêté, les mots « d'ingénieur industriel » sont insérés entre les mots « d'ingénieur, » et « de pharmacien ».

CHAPITRE III

Modification à l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant

Art. 7

Dans l'article 7, point 1, de l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant, les mots « d'ingénieur industriel » sont insérés entre les mots « d'ingénieur, » et « de pharmacien ».

Art. 8

Dans l'article 8, point 1, du même arrêté, les mots « d'ingénieur industriel » sont insérés entre les mots « d'ingénieur, » et « de pharmacien ».

CHAPITRE IV

Modification à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 9

Dans l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 et du 9 janvier 1996 et par les décrets du 29 mars 2001 et du 20 décembre 2001, les modifications suivantes sont apportées:

1^o Les termes « § 1 » sont remplacés par les termes « § 1^{er}, a) ».

2^o Les termes « § 2. Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 2005 » sont remplacés par les termes « b) Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 2005 ».

3^o Les termes « § 3. Pour l'application des paragraphes qui précèdent » sont remplacés par les termes « c) Pour l'application des points a) et b) ».

Art. 10

A l'article 51, § 1^{er}, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 30 août 1996, les mots « , totalement ou en partie, » sont insérés entre les mots « repris » et « par la Communauté française ».

CHAPITRE V

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 11

Un article *5bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements:

« Art. *5bis*. — L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »

Art. 12

L'article *6bis* du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. *6bis*. — Les titres requis pour la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement maternel sont fixés comme suit:

1. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur maternel ou préscolaire, délivrés dans la langue de l'immersion;
2. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par un certificat d'enseignement secondaire supé-

rieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

3. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion.

Sont également admis:

4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone.»

Art. 13

L'article 7, 1^{er}bis, du même arrêté est remplacé par le texte suivant:

« 1^{er}bis. Instituteur primaire chargé des cours en immersion:

1. le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion;

2. le diplôme d'instituteur primaire complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

3. le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion.

Sont également admis:

4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone.»

Art. 14

L'article 8, 2, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante:

« 2. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion:

1. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré dans la langue de l'immersion;

2. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

3. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion.

Sont également admis:

4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone.»

Art. 15

L'article 9, 1^{er}bis, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« 1^{er}bis. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion:

1. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion;

2. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

3. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion.

Sont également admis:

4. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

5. pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone.»

Art. 16

L'article 17, alinéa unique, du même arrêté est complété comme suit:

« Le diplôme d'aptitude pédagogique et le diplôme d'aptitudes pédagogiques sont admis au même titre que le

certificat des cours normaux techniques moyens pour les diverses fonctions énumérées.»

CHAPITRE VI

Modifications à l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

Art. 17

Un article 1^{er}*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire:

« Art. 1^{er}*bis*. — L'emploi dans le présent arrêté des noms uniquement masculins ou féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte. »

Art. 18

A l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1^o Le § 2 est complété par un *c)* rédigé comme suit:

« *c)* Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées. »

2^o Au § 3, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes:

DAP: Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques;

CCALI: Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

CCALN: Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CCALA: Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. »

Art. 19

A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1^o Il est inséré entre les rubriques « Institutrice maternelle » et « Instituteur primaire », une nouvelle rubrique rédigée comme suit:

« Instituteur maternel chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement;

a) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire,

délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF.

Sont également admis:

c) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement;

e) le diplôme de puéricultrice ou un titre étranger équivalent à celui de puéricultrice, délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

f) le diplôme de puéricultrice complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) le diplôme de puéricultrice complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

h) le diplôme d'AESS délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme d'AESS complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

j) le diplôme d'AESS complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

k) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

l) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

m) le diplôme d'AESI délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) le diplôme d'AESI complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme d'AESI complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme d'AESI délivré dans une section ou une sous-section langues germaniques ou langues modernes/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue délivré par la Communauté française tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques/Porteur de ce titre/CF;

Sont également admis:

r) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme de puéricultrice complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

s) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme de puéricultrice complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

t) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'AESS complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

u) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'AESS complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

v) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'AESI complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

w) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'AESI complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

2° Il est inséré entre les rubriques « Maître de seconde langue » et « Maître de morale » une nouvelle rubrique rédigée comme suit:

« Instituteur primaire chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement;

a) le diplôme d'AESI ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) le diplôme d'AESI complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) le diplôme d'AESI complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

Sont également admis:

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'AESI complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'AESI complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement;

f) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui

d'instituteur maternel ou préscolaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue délivré par la Communauté française tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques/Porteur de ce titre/CF;

Sont également admis:

j) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

CHAPITRE VII

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Art. 20

Un article 1^{er} bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale:

« Art. 1^{er} bis. — L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »

Art. 21

A l'article 10, § 3, du même arrêté, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes:

DAP: Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques;

CCALI: Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

CCALN: Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CCALA: Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CESS: Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Art. 22

A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° Dans la rubrique «A. Enseignement technique secondaire inférieur»:

a) Au point «4. Professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique)»:

1. au d), les mots «ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM» sont insérés après les mots «ou sciences commerciales»;

2. au e), les mots «ou ingénieur industriel» sont insérés après les mots «(les mêmes groupes)».

b) Au point «7. Professeur de cours généraux (biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique)»:

1. au e), les mots «) ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM» sont insérés après les mots «éducation physique»;

2. au f), les mots «ou ingénieur industriel» sont insérés après les mots «(les mêmes groupes)».

c) Au point «17. Professeur de pratique professionnelle (diverses spécialités)»:

1. au b), les mots «ou le diplôme d'ingénieur industriel complété par un an d'expérience utile et par le CAP ou le CNTM» sont insérés après les mots «ou le CAP»;

2. au m), les mots «ou d'ingénieur industriel» sont insérés après les mots «de conducteur civil».

d) Il est inséré un point 21 rédigé comme suit:

«21. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement;

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de

connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement;

e) un diplôme d'AESS (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

f) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

un diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complétés par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

i) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALN délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

j) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

k) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion;

l) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

o) un diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

r) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

s) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

t) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

e) Il est inséré un point 22 rédigé comme suit:

« 22. Accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance au degré inférieur

Groupe A/Echelles de traitement;

a) Le diplôme d'AESI/Porteur de ce titre/CF;

b) Le diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

c) le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court/Porteur de ce titre/CF;

d) le diplôme d'instituteur primaire/Porteur de ce titre/CF;

e) tout autre titre du niveau supérieur du troisième, du deuxième ou du premier degré complété par le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

f) le diplôme d'assistant social/Porteur de ce titre/CF;

g) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et par trois années d'ancienneté de service dans l'enseignement, ainsi que par le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

h) les titres visés sous *e)*, et *g)*, mais sans le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF.

2° Dans la rubrique « B. Dispositions particulières », 1.2, les mots « de cours généraux et pour » sont remplacés par les mots « de cours généraux, à l'exception de la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion, et pour ».

3° Dans la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur »:

a) Au point « 5. Professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière) »:

1. au *a)*, les mots « ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM » sont insérés après les mots « économiques commerciales »;

2. au *e)*, les mots « ou ingénieur industriel » sont insérés après les mots « ou commerciales ».

b) Au point « 6. Professeur de cours généraux (physique, introduction à la physique moderne, initiation à la littérature scientifique) »:

1. au *a)*, les mots « ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM » sont insérés après les mots « ou géographiques »;

2. au *e)*, les mots « ou ingénieur industriel » sont insérés après les mots « ou géographiques ».

c) Au point « 7. Professeur de cours généraux (biologie, chimie, histoire des sciences) »:

1. au *b)*, les mots « ou ingénieur industriel complété par le CAP ou le CNTM » sont insérés après les mots « ou éducation physique »;

2. au *f)*, les mots « ou ingénieur industriel » sont insérés après les mots « ou éducation physique ».

d) Au point « 16. Professeur de pratique professionnelle (diverses spécialités) »:

1. au *c)*, les mots « ou ingénieur industriel complété par une année d'expérience utile et par le CAP ou le CNTM » sont insérés après les mots « ou le CAP »;

2. au *r)*, les mots « , architecte ou ingénieur industriel » sont insérés après le mot « pharmacien ».

e) Il est inséré un point 20 rédigé comme suit:

« 20. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connais-

sance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

f) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

g) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

h) un diplôme d'AESI (toute section) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI (toute section), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

i) un diplôme d'AESI (toute section) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

j) un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

l) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

p) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF.

f) Il est inséré un point 21 rédigé comme suit:

«21. Accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance au degré supérieur

Groupe A/Echelles de traitement

a) le diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

b) Le diplôme d'AESI/Porteur de ce titre/CF;

c) Le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et

de plein exercice ou à l'issue d'une section «éducateurs spécialisés» organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court/Porteur de ce titre/CF;

d) Le diplôme d'instituteur primaire/Porteur de ce titre/CF;

e) tout autre titre du niveau supérieur du troisième degré complété par le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

f) tout autre titre du niveau supérieur du deuxième ou du premier degré complété par le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

g) le diplôme d'assistant social/Porteur de ce titre/CF;

h) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs complété par trois années d'expérience utile et trois années d'ancienneté de service dans l'enseignement, ainsi que par le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

i) les titres visés sous *e)*, *f)*, et *h)*, mais sans le CNTM ou le CAP/Porteur de ce titre/CF.

4° Dans la rubrique «D. Dispositions particulières aux écoles et cours professionnels secondaires supérieurs et secondaires complémentaires», 2, les mots «de cours généraux, professeur de» sont remplacés par les mots «de cours généraux, à l'exception de la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion, professeur de».

5° Dans la rubrique «H. Autres dispositions particulières», le 1° est complété par:

«Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées.»

CHAPITRE VIII

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

Art. 23

Un article 1^{er}*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés:

«Art. 1^{er}*bis*. — L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.»

Art. 24

A l'article 10, § 4, du même arrêté, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes:

«DAP: Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques;

CCALI: Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

CCALN: Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CCALA: Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CESS: Certificat d'enseignement secondaire supérieur.»

Art. 25

A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° Dans la rubrique « A. Enseignement secondaire supérieur », il est inséré un point 10 rédigé comme suit:

« 10. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

e) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

f) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

g) un diplôme d'AESI (toute section) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI (toute section), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESI (toute section) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

i) un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

j) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESI complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

l) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF.

2° Dans la rubrique « B. Enseignement secondaire inférieur »:

a) Dans la sous-rubrique « 1° Dispensé dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur »:

1. le « 1. Professeur de cours généraux » est complété par les mots « , à l'exception de la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion »;

2. il est inséré un point 12 rédigé comme suit:

« 12. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

f) un diplôme d'AESS (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

j) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

l) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

p) un diplôme de licencié complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

r) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

s) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

t) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

u) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

v) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

b) Dans la sous-rubrique « 2. Dispensé dans les autres établissements », il est inséré un point 11 rédigé comme suit:

« 11. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connais-

sance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

f) un diplôme d'AESS (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

j) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

l) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme de licencié complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

r) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

s) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

t) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

u) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

v) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

3^o Dans la rubrique « D. Dispositions particulières », le a) est complété par :

« Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées. »

CHAPITRE IX

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique

Art. 26

Un article 1^{er}bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique :

« Art. 1^{er}bis. — L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »

Art. 27

A l'article 10, § 4, du même arrêté, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes :

« DAP: Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogique;

CCALI: Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

CCALN: Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CCALA: Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

CESS: Certificat d'enseignement secondaire supérieur.»

Art. 28

A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° Dans la rubrique « A. Enseignement secondaire supérieur »:

a) Le point 1 « Professeur de cours généraux » est complété par les mots « , à l'exception des fonctions de professeurs chargés de cours généraux en immersion ».

b) Il est inséré un point 9 rédigé comme suit:

« 9. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (tout groupe) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

f) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

g) un diplôme d'AESI (toute section) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESI (toute section),

délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESI (toute section) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

i) un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

j) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESI (toute section) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

l) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (toute qualification) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF.

2° Dans la rubrique « B. Enseignement secondaire inférieur »:

a) Dans la sous-rubrique « 1° Dispensé dans les établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur »:

1. le point 1 « Professeur de cours généraux » est complété par les mots « , à l'exception des fonctions de professeurs chargés de cours généraux en immersion »;

2. il est inséré un point 11 rédigé comme suit:

« 11. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au

moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

f) un diplôme d'AESS (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

j) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

l) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme de licencié (toute qualification) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

r) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

s) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS, délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

t) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

u) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

v) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

b) Dans la sous-rubrique « 2. Dispensé dans les autres établissements »:

1. le point « 1. Professeur de cours généraux » est complété par les mots « , à l'exception des fonctions de professeurs chargés de cours généraux en immersion »;

2. il est inséré un point 11 rédigé comme suit:

« 11. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion »

Groupe A/Echelles de traitement

a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

b) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

c) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande/Porteur de ce titre/CF;

e) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toute section) complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone/Porteur de ce titre/CF;

Groupe B/Echelles de traitement

f) un diplôme d'AESS (tout groupe) ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'AESS (tout groupe), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

g) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

h) un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

i) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'AESS/Porteur de ce titre/CF;

j) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le CAP ou le CNTM/Porteur de ce titre/CF;

pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, un diplôme d'AESS complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

k) pour les cours d'immersion en langue allemande, un diplôme d'AESS (tout groupe) complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF;

l) un diplôme de licencié (toute qualification) ou un titre étranger équivalent à celui de licencié (toute qualification), délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

m) un diplôme de licencié (toute qualification) complété par un CESS délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

n) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes)/Porteur de ce titre/CF;

o) le diplôme de licencié (toute qualification) complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

p) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

q) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

r) le diplôme d'instituteur primaire complété par un CESS, délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat, délivré dans la langue de l'immersion/Porteur de ce titre/CF;

s) le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALI/Porteur de ce titre/CF;

t) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALN/Porteur de ce titre/CF;

u) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le CCALA/Porteur de ce titre/CF.

3° Dans la rubrique « D. Dispositions particulières », le

a) est complété par :

« Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées. »

CHAPITRE X

Modification au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 29

A l'alinéa 5 de l'article 7 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les mots « complété par le certificat d'aptitude à enseigner une langue étrangère dans l'enseignement primaire, dont le Gouvernement organise la délivrance » sont supprimés.

Art. 30

A l'article 13 du décret précité du 13 juillet 1998 sont apportées les modifications suivantes :

§ 1^{er}. les alinéa 1^{er} et 2 du § 1^{er} sont supprimés;

§ 2. à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, les mots « Dans l'enseignement maternel, » sont ajoutés avant les mots « La partie de l'horaire durant laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion en langue des signes »;

§ 3. les alinéas 1^{er} et 2 du § 2 sont supprimés;

§ 4. à l'alinéa 3 du § 2, les mots « Dans l'enseignement primaire, » sont ajoutés avant les mots « La partie de l'horaire durant laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion en langue des signes »;

§ 5. l'alinéa 1^{er} du § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les instituteurs maternels ou primaires chargés des cours d'apprentissage par immersion en langue des signes, porteurs des titres requis, bénéficient de l'échelle de traitement d'instituteur maternel ou primaire, porteurs du titre requis. »,

§ 6. l'alinéa 2 du § 3 est supprimé.

CHAPITRE XI

Dispositions générales relatives à l'apprentissage en langue d'immersion

Art. 31

Il est institué un jury habilité à délivrer un « certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion ».

Les examens conduisant à ce certificat comportent au moins :

1. une épreuve écrite;
2. une épreuve orale;
3. une épreuve didactique.

Le jury comporte trois sections : une section « langue anglaise », une section « langue allemande » et une section « langue néerlandaise ».

Chaque section comprend 8 membres effectifs et 8 membres suppléants, porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant A pour exercer la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion, la fonction d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré inférieur ou la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré supérieur, avec une représentation de deux membres pour chaque fonction. Tous doivent être habilités à enseigner dans la langue de l'immersion faisant l'objet de l'examen.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de rang 12 au moins. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de niveau 2 au moins.

Les membres et leurs suppléants sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiels et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service, en disponibilité pour convenances personnelle précédant la pension de retraite ou retraités depuis moins de cinq ans.

Le Gouvernement désigne les membres du jury, fixe le contenu des épreuves, les conditions pour l'obtention de ce certificat et les modalités d'organisation.

Le coût de l'inscription est fixé à 5 euros.

Art. 32

§ 1^{er}. Pour l'application des articles 6*bis*, 7, 1*bis*, 8, 2., et 9, 1^{er}*bis*, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont considérés comme titres pédagogiques étrangers équivalents à ceux qu'ils énumèrent, les diplômes ou certificats d'études étrangers délivrés au terme d'un enseignement en langue néerlandaise, anglaise ou allemande ayant :

a) soit fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de diplômes en application des articles 3, 4*bis*, 4*ter* et 4*quater* de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du person-

nel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendants de ces établissements;

b) soit été dits totalement équivalents, en application, selon le cas, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, à un de ceux dont l'équivalence est requise pour l'exercice desdites fonctions;

c) soit fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement ou de son délégué habilitant leur porteur à exercer les fonctions d'instituteur ou de professeur de cours généraux chargés des cours en immersion.

§ 2. L'arrêté du Gouvernement visé au § 1^{er}, c), précise :

1. celle des fonctions d'instituteur maternel chargé de cours en immersion, d'instituteur primaire chargé de cours en immersion, de professeur de cours généraux au degré inférieur chargé de cours en immersion, ou de professeur de cours généraux au degré supérieur chargé de cours en immersion que le porteur du titre pédagogique étranger est habilité à exercer;

2. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur auquel le titre pédagogique étranger correspond, sans spécification pour les deux derniers quant à, respectivement, la section ou le groupe dont il relève.

S'agissant des fonctions de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion, ledit arrêté énumère la ou les matières que le porteur du titre objet de l'habilitation est habilité à enseigner.

§ 3. L'arrêté visé au paragraphe précédent, pour la fonction qu'il précise et, s'il échet pour les matières qu'il énumère, constitue un titre requis pour l'exercice de fonctions en immersion.

Le même arrêté constitue un titre suffisant pour l'exercice d'autres fonctions en langue d'immersion, ou l'enseignement d'autres matières en langue d'immersion, aux mêmes conditions que la possession du diplôme auquel ledit arrêté précise la correspondance en application du § 2, 2., du présent article.

§ 4. Le Gouvernement fonde sa décision sur les seuls effets professionnels conférés, par les autorités compétentes en matière d'enseignement du pays de délivrance, au titre pédagogique étranger dont l'habilitation à enseigner en langue d'immersion est sollicitée.

§ 5. Le Gouvernement, détermine la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion, ainsi que les documents à produire à leur appui.

Art. 33

Il est institué une « Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion » chargée d'émettre, à destina-

tion du Gouvernement, des avis préalables portant sur les demandes individuelles d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

Ladite commission est composée:

1. du directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui en assure la présidence;
2. d'un membre, agent de ladite direction générale, titulaire d'un grade de rang 12 au moins;
3. de deux membres, agents de la direction générale de l'enseignement non obligatoire, titulaire d'un grade de rang 10 au moins, et y affectés à des tâches de gestion administrative des demandes d'équivalence académique et de reconnaissance professionnelle de diplômes ou certificats d'études étrangers;
4. de trois membres, représentants de chacune des organisations syndicales présente au Comité de négociation, secteur IX, créé en exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Chaque membre est pourvu d'un suppléant.

En l'absence du président, la commission est placée sous la présidence de l'agent visé au point 2, de l'alinéa 2, du présent article, ou de son suppléant.

La commission peut, en fonction des besoins, s'adjoindre le concours d'experts, membres notamment des services d'inspection de l'enseignement.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du Gouvernement, administration générale des personnels enseignants, titulaire d'un grade de rang 10 au moins, chargé en outre de l'instruction des demandes.

Le Gouvernement nomme les membres et le secrétaire, et fixe les règles de délibération de la commission.

Art. 34

§ 1^{er}. Le Gouvernement est habilité à considérer comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant des fonctions d'instituteurs et professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion faisant foi d'une connaissance fonctionnelle de la langue française.

Par connaissance fonctionnelle il y a lieu d'entendre une connaissance qui permette à l'enseignant de comprendre ses collègues, les élèves et leurs parents, ainsi que de se faire comprendre d'eux, dans le cadre de conversations courantes.

§ 2. Le Gouvernement détermine celle(s) des épreuves organisées par la Commission d'examen instituée en application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement dont la réussite permet de faire la preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française.

Les membres du personnel visés au § 1^{er} ayant fait foi de leur connaissance approfondie ou suffisante de la langue

française en application de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 précitée sont considérés comme ayant fait la preuve de leur connaissance fonctionnelle de ladite langue.

§ 3. A défaut par eux d'avoir apporté la preuve de leur connaissance fonctionnelle de la langue française, le Gouvernement peut accorder aux membres des personnels concernés une dérogation. Le directeur ou préfet des études, selon le cas, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, prend les dispositions de nature à assurer la communication entre ces enseignants et les parents.

§ 4. Les membres des personnels exerçant les fonctions d'instituteur et professeur de cours généraux chargés de cours en langue d'immersion ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitifs aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues au § 1^{er}.

Art. 35

Le Gouvernement peut coordonner l'ensemble des dispositions décrétales relatives à l'enseignement en langue d'immersion.

A cette fin, il peut:

1^o modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2^o modifier les références légales qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3^o modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

CHAPITRE XII

Modifications au décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française

Art. 36

Dans l'intitulé du chapitre 1^{er} du décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, le terme « royal » est remplacé par les termes « de l'Exécutif de la Communauté française ».

Art. 37

Dans l'article 1^{er} du même décret, le terme « royal » est remplacé par les termes « de l'Exécutif de la Communauté française ».

CHAPITRE XIII

Dispositions relatives aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 38

L'article 17 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, l'article 10 du décret du 30 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, ainsi que l'article 8 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, sont complétés chacun par l'alinéa suivant:

«Le nombre d'heures hebdomadaires de service que comporte une fonction de membre du personnel technique exercée à prestations complètes est de 36.»

Art. 39

L'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilés du ministère de l'instruction publique est complété comme suit:

1^o au § 1^{er}, A, q), après les mots «dans un établissement» sont insérés les mots «ou dans un centre psycho-médico-social»;

2^o au § 1^{er}, B, a), alinéa 1^{er}, après les mots «ou par la colonie ou dans un établissement d'enseignement» sont insérés les mots «ou un centre psycho-médico-social»;

3^o au § 1^{er}, B, a), alinéa 2, après les mots «de la Communauté germanophone» sont insérés les mots «ou dans un centre psycho-médico-social de l'Etat, de la Communauté française ou de la Communauté germanophone»;

4^o au § 1^{er}, B, a), alinéa 4, après les mots «dans les écoles et établissements» sont chaque fois insérés les mots «ou un centre psycho-médico-social» et après les mots «dans les établissements d'enseignement» sont insérés les mots «ou les centres psycho-médico-sociaux»;

5^o Au § 1^{er}, B, a), alinéa 5, après les mots «dans les écoles et établissements» sont insérés les mots «ou un

centre psycho-médico-social», après les mots «établissements d'enseignement de plein exercice» sont insérés les mots «ou un centre psycho-médico-social», et après les mots «du présent arrêté» sont ajoutés les mots «ou le nombre d'heures hebdomadaires de service que comporte une fonction de membre du personnel technique d'un centre psycho-médico-social exercée à prestations complètes».

CHAPITRE XIV

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 40

Sont abrogés:

— l'article 7^{quiquies} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;

— l'article 100 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Art. 41

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre chargé de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVIS 35.513/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 21 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures en matière d'enseignement », et, le 12 juin 2003, d'une télécopie par laquelle le ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas un mois, a donné le 13 juin 2003 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'avant-projet de décret examiné entend déterminer, notamment, les capacités des enseignants intervenant dans l'apprentissage par immersion. Il fixe, d'une part, les titres requis qui permettent de s'assurer que l'enseignant a une connaissance approfondie de la langue d'immersion. Il allège, d'autre part, l'exigence, établie par l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, d'une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement, à savoir en l'espèce le français (1).

S'agissant de la compétence de la Communauté française en matière d'enseignement, il convient de distinguer la compétence en matière d'enseignement proprement dit, visée à l'article 127, § 1^{er}, 2^o, de la Constitution, et la compétence relative à l'emploi des langues pour « l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics », visée à l'article 129, § 1^{er}, 2^o. Cette distinction est importante pour définir la compétence territoriale de la Communauté. Dans le premier cas, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, la Communauté est compétente dans la région de langue française mais également, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'égard des établissements d'enseignement dont la langue d'enseignement est le français. Dans le second cas, en vertu de l'article 129, § 2, de la Constitution, sa compétence est limitée à la région de langue française, à l'exception des « communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la

loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés » (2).

En ce qu'il déroge à l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963, l'article 34 de l'avant-projet règle l'emploi des langues dans l'enseignement. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que, conformément à l'article 129, § 2, de la Constitution, il ne s'appliquera que dans la région de langue française (3).

2. En plusieurs dispositions, l'avant-projet fixe les échelles de traitement de membres du personnel d'établissements d'enseignement subventionnés disposant de titres jugés suffisants, par référence à l'échelle de traitement des porteurs de ces titres dans l'enseignement de la Communauté française. Or, le statut des enseignants de ce réseau ne prend pas en compte de tels titres jugés suffisants. Tout au plus l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 permet-il, en cas de pénurie, de désigner à titre temporaire un candidat qui n'est pas porteur du titre requis. L'égalité serait mieux assurée si, comme le requiert depuis 1973 l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le régime des titres jugés suffisants était étendu au réseau de la Communauté française.

3. L'avant-projet comprend dix chapitres contenant des dispositions modificatives, un onzième chapitre contenant des dispositions autonomes, puis deux nouveaux chapitres de dispositions modificatives. Dans les codes, les dispositions autonomes seront présentées indépendamment des dispositions modificatives. Or, les unes ne renvoient pas explicitement aux autres, ce qui compromet encore la lisibilité de la législation scolaire. Mieux vaut débiter le décret en projet par un chapitre contenant les dispositions autonomes. Ce chapitre débiterait par une disposition énonçant les principes établis en matière d'établissement de la connaissance approfondie de la langue d'immersion. L'intitulé de l'avant-projet de décret pourrait se référer à l'objet de ses dispositions autonomes, ce qui en faciliterait la consultation.

(2) Voir notamment l'avis n° 33.808/VR du 12 novembre 2002 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande « *betreffende de herstructurering van het hoger onderwijs in Vlaanderen* », doc. VI. R., 2002-2003, n° 1571/1.

(3) Voir également la proposition de loi « modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement » (doc. Sénat, 2001-2002 n° 2-1227), la proposition de loi spéciale « modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement pour les communes à statut spécial » (doc. Sénat, 2001-2002, n° 2-1228) et l'avis n° 34 729-34 730/1, donné le 6 février 2003 à leur sujet.

(1) L'article 13, § 3, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, permettait déjà au Gouvernement de considérer qu'une connaissance suffisante de la langue satisfaisait à l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963. La section de législation du Conseil d'Etat n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur la validité de cette disposition.

4. Comme la section de législation l'a rappelé à différentes reprises, lorsqu'il crée une commission ou un jury, le décret doit en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement. Les articles 31 à 34 doivent être complétés afin de satisfaire à cette exigence.

d'immersion. L'on constate que, pour les autres fonctions, l'avant-projet de décret requiert que ce diplôme soit complété de la preuve de la connaissance approfondie de la langue d'immersion. Afin d'éviter toute discrimination, de l'accord du délégué du ministre, le point « p » doit être omis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Art. 12

Comme en a convenu le délégué du ministre, les mots « sont également admis », sont sans portée juridique. Ils doivent être omis. La même observation vaut, notamment, pour les articles 13, 14, 15 et 19.

Art. 19

Il résulte du « p » que, pour la fonction d'instituteur maternel chargé de cours en immersion, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section langues germaniques ou langues modernes, suffit pour prouver la connaissance approfondie de la langue

Art. 32

Outre l'observation générale 4, afin que le dispositif corresponde mieux à la volonté des auteurs de l'avant-projet telle qu'elle est exprimée dans le commentaire de l'article 33, de l'accord du délégué du ministre, il sera précisé que l'arrêté du Gouvernement sera pris de l'avis de la commission visée à l'article 33.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON

Le Président,

Y. KREINS.

